

Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio sur l'accès des personnes de sexe féminin aux ministères institués de lecteur et d'acolyte

Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio modifiant le can. 230 § 1 du Code de Droit Canonique sur l'accès des personnes de sexe féminin aux ministères institués de lecteur et d'acolyte.

L'Esprit du Seigneur Jésus, source éternelle de la vie et de la mission de l'Église, distribue aux membres du peuple de Dieu les dons qui permettent à chacun, de diverses façons, de contribuer à l'édification de l'Église et à l'annonce de l'Évangile. Ces charismes, appelés ministères en tant qu'ils sont publiquement reconnus et institués par l'Église, sont mis à disposition de la communauté et de sa mission de façon stable.

Dans certains cas cette aide ministérielle s'origine dans un sacrement spécifique, l'Ordre sacré. D'autres missions, au fil de l'histoire, ont été instituées dans l'Église et confiées par un rite liturgique non sacramental à des fidèles individuels, en vertu d'une forme particulière d'exercice du sacerdoce baptismal, et pour soutenir le ministère spécifique des évêques, des prêtres et des diacres.

En suivant une tradition vénérable, la réception des "ministères laïcs", que saint Paul VI a réglementés dans le Motu Proprio *Ministeria quaedam* (17 août 1972), précédait la réception du sacrement de l'Ordre comme une préparation, même si ces ministères étaient confiés à d'autres fidèles éligibles, de sexe masculin.

Certaines Assemblées du Synode des évêques ont mis en évidence la nécessité d'approfondir doctrinalement le sujet, afin de répondre à la nature de ces charismes et aux exigences des temps actuels, en soutenant le rôle d'évangélisation qui revient à la communauté ecclésiale.

Accueillant ces recommandations, l'on est parvenu ces dernières années à un développement doctrinal qui a mis en lumière la façon dont ces ministères déterminés institués par l'Église sont fondés sur la condition commune de baptisé et sur le sacerdoce royal reçu dans le Sacrement du Baptême ; ils sont essentiellement distincts du ministère ordonné qui se reçoit par le Sacrement de l'Ordre. La pratique établie dans l'Église latine a également confirmé, en effet, que ces ministères laïcs, étant fondés sur le sacrement du Baptême, peuvent être confiés à tous les fidèles qui y sont aptes, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, selon ce qui est déjà implicitement prévu au can. 230 § 2.

Par conséquent, après avoir écouté l'avis des Dicastère compétents, j'ai décidé de modifier le can. 230 § 1 du Code de droit canonique. Je dispose donc que le can. 230 § 1 du Code de droit canonique soit désormais rédigé en ces termes :

"Les laïcs qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église."

Je décrète en outre la modification des autres dispositions ayant force de loi, qui se réfèrent à ce canon.

Je prescris que ce qui est établi dans cette Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio entre en vigueur de façon ferme et stable, nonobstant toute disposition contraire même digne de mention spéciale ; et je prescris que ce soit promulgué par une publication dans *L'Osservatore Romano*, entrant en vigueur le même jour, et donc publié dans le commentaire officiel des *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 2021, en la Fête du Baptême du Seigneur, neuvième de mon pontificat.

François